



CR du CODIR du 16 juin 2025

Présent(e)s : Kathleen Sanchez, Siva Kasi, Jean-François Larchier, Hervé Girard, Nathan Barnier, Patrick Gabrielli.

Invité : Patrice Touchard.

Excusé(e)s : Flore Villaret, Maxime Top, Serena Gallo, Claudine Tabet, Alix de Saulnay, Laure Desvallées, Eric François, Jean-Paul Zucca.

1. Jugement de la cour d'appel JP Fleury/ ANFA

L'arrêt du 22 mai 2025 de la cour d'appel infirme sur deux points le jugement rendu par le conseil des prudhommes du 8 septembre 2023 qui avait débouté JP Fleury de l'ensemble de ses demandes.

Voici les motifs :

- a. Le contrat de travail à temps partiel passé en avril 2019 sous la présidence précédente ne contenait pas de mention sur la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail. Il s'en est suivi qu'il ne répondait pas aux exigences formelles d'un contrat à temps partiel. Il doit donc être requalifié en contrat à temps complet jusqu' à mars 2022. Cela correspond à 29 106 € de salaires brut auxquels il faut ajouter 2910,60 de congés payés ainsi que les charges patronales.
- b. Le délai légal de réflexion laissée au salarié suite à une proposition de modification de son contrat de travail est de 30 jours. Or ce délai suite à la proposition faite à JP Fleury de passer à mi-temps n'a été que de 23 jours. Il n'était donc pas expiré lorsqu'a été initié la procédure de licenciement. Aussi la cour alloue la somme de 13 000€ à JP Fleury à titre d'indemnité pour licenciement 'sans cause réelle et sérieuse'. A cela s'ajoute une indemnité de préavis de 3 mois s'élevant à 13 189 € et 1318€ de congé payés afférents. Indemnité soumise aussi à charges patronales. En outre la cour lui alloue un complément d'indemnité de licenciement de 1150 €.

La cour déboute JP Fleury de ses autres demandes concernant les heures supplémentaires, le travail dissimulé, les circonstances brusques et vexatoires du licenciement.

Elle condamne l'ANFA à 3 000 € au titre de l'article 700 du code procédure civile.

Au total, hors charges patronales dont le calcul est en cours, l'ANFA doit verser 63 674 €.

Dans cette somme, il y a de l'ordre de 9 000 € de charges salariales qui sont versées directement par l'employeur à l'Urssaf et aux caisses de retraite. Et aussi une retenue à la source pour l'impôt sur le revenu dont le montant est en première estimation de 4 000 €.

La solution préconisée est la suivante :

Grâce à la gestion très prudente exercée depuis mars 2022, la trésorerie du club est aujourd'hui positive et permet de procéder à un premier versement avant le 30 juin de 35 000 € et, après les adhésions pour la nouvelle saison 2025-2026, à trois versements de l'ordre de 5 000 € en octobre, novembre et décembre 2025.

Parallèlement, les sommes dues au fisc, à l'URSSAF et aux caisses de retraite vont faire l'objet d'une demande d'échelonnement. Il paraît possible d'obtenir un échelonnement sur 12 mois.

Parallèlement aussi, par l'intermédiaire de notre avocate, nous allons demander à France travail de nous rembourser le montant de 15 000€ correspondant au préavis que nous avons versé en 2022 à cet organisme.

Cette solution permet d'échapper à la procédure de cessation de paiement qui mettrait l'ANFA entre les mains d'un administrateur nommé par le tribunal. Elle a pour conséquence de reporter tout investissement au mieux à l'exercice 2027-2028.

2. Le centenaire de l'ANFA

Dans les conditions financières qui vont être les siennes, la fête du centenaire de l'ANFA ne peut plus se dérouler comme prévue. Il n'est plus en effet possible d'engager les dépenses correspondantes au vin d'honneur offert aux très nombreuses personnes qu'un tel événement nous amenait à inviter. Il en va de même pour l'animation de la soirée prévue le samedi.

Aussi, le centenaire sera marqué en plus petit comité lors de l'assemblée générale qui aura lieu en novembre. C'est à cette occasion que sortira le livre du centenaire qui est en cours de rédaction.



Hubert Turquet président


P. GABRIELLI

Patrick Gabrielli secrétaire